



Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets

(Ordonnance sur les déchets, OLED)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, let. s

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- s. *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique des produits à des fins professionnelles ou commerciales ou qui les importe en Suisse pour remise à des fins commerciales;

Art. 6, al. 2

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut modifier les catégories de déchets de l'annexe 1 en fonction des progrès techniques.

Titre suivant l'art. 6

Chapitre 2a Reconnaissance d'une association de branche sur la base d'un accord sectoriel prévu à l'art. 32a^{ter} LPE

Art. 6a Accord sectoriel

L'OFEV reconnaît sur demande une association de branche sur la base d'un accord sectoriel privé (art. 32a^{ter}, al. 1, LPE) s'il est garanti que:

- a. les déchets repris sont éliminés conformément aux prescriptions de l'art. 12 et de la législation spéciale applicable;

¹ RS 814.600

-
- b. les représentants d'intérêts des acteurs de la chaîne d'élimination sont représentés de manière appropriée;
 - c. tous les acteurs de la chaîne d'élimination impliqués sont dédommagés de manière à couvrir leurs coûts;
 - d. les flux de matières de l'élimination sont présentés de manière claire et transparente, et
 - e. les flux financiers sont présentés de manière claire et transparente dans le respect du secret commercial.

Art. 6b Procédure

¹ Les demandes visées à l'art. 6a sont soumises à l'OFEV conformément à ses prescriptions. L'OFEV fournit les modèles de demande.

² Les demandes soumises par les associations de branche sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Dans les 30 jours suivant la publication d'une demande, toute personne peut soumettre à l'OFEV une prise de position à ce sujet.

Art. 6c Reconnaissance et publication

¹ La reconnaissance d'une association de branche en vertu de l'art. 6a s'applique pour une durée indéterminée.

² Les décisions relatives à la reconnaissance sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 6d Rapport d'activité, révision des comptes et examen annuel du respect des conditions

¹ Jusqu'au 30 avril de chaque année, les associations de branche reconnues en vertu de l'art. 6a soumettent un rapport sur leurs activités de l'année précédente à l'OFEV, conformément à ses prescriptions. L'OFEV fournit les modèles de rapport.

² Une association de branche reconnue doit réaliser des contrôles internes de sa gestion des affaires ainsi que confier l'examen des résultats des contrôles internes et la révision des comptes à un organe de révision indépendant. L'organe de révision contrôle également en particulier le montant et l'utilisation correcte des contributions (art. 6f et 6g).

³ L'association de branche doit lui fournir tous les renseignements nécessaires et lui permettre de consulter les dossiers. Les résultats du contrôle sont consignés dans le rapport d'activité visé à l'al. 1.

⁴ L'OFEV vérifie chaque année, sur la base du rapport visé à l'art. 1, si les conditions sont remplies pour la reconnaissance de l'accord sectoriel en vertu de l'art. 6a. Si celles-ci ne sont plus remplies, il supprime la reconnaissance après avoir entendu les personnes concernées et octroyé un délai supplémentaire adéquat.

Art. 6e Contributions de non-membres à une association de branche reconnue

Les acteurs du marché suivants versent à une association de branche reconnue par l’OFEV en vertu de l’art. 6a une contribution anticipée d’élimination (contribution) pour les produits qu’ils mettent sur le marché s’ils ne sont pas membres de cette association, mais bénéficient de ses prestations d’élimination:

- a. les fabricants, et
- b. les entreprises étrangères de vente en ligne.

Art. 6f Montant des contributions

¹ Le montant des contributions se fonde sur les coûts probables des activités visées à l’art. 6g.

² L’association de branche soumet à l’OFEV une proposition motivée concernant le montant des contributions et examine celui-ci chaque année.

³ Le DETEC fixe le montant des contributions et l’adapte si nécessaire.

Art. 6g Utilisation des contributions

¹ L’association de branche peut utiliser les contributions des non-membres uniquement pour le financement d’activités d’élimination conformes à l’état de la technique (art. 12) ou de dépenses connexes, notamment en faveur d’activités d’information.

² Les assujettis sont tenus de communiquer à l’association de branche, selon ses prescriptions formelles, la quantité de produits soumis à la taxe qu’ils ont mis sur le marché.

Art. 6h Exigibilité, délai de paiement et procédure

¹ L’association de branche facture les contributions aux non-membres visés à l’art. 6e.

² La contribution est exigible dès la réception de la facture par les non-membres ou, si celle-ci est contestée, dès l’entrée en vigueur de la décision d’émolument visée à l’al. 3. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d’exigibilité.

³ En cas de litige concernant la facture, l’OFEV rend une décision d’émolument.

Art. 13a Collecte volontaire de déchets urbains par des prestataires privés

¹ L’OFEV autorise les demandes de prestataires privés visant la collecte volontaire de déchets urbains au sens de l’art. 3, let. a, ch. 1 à 3, qui se prêtent à la préparation en vue de leur réutilisation ou à la valorisation matière, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la majorité des déchets collectés fait l’objet d’une réutilisation ou d’une valorisation matière;
- b. la valorisation se fait conformément à l’état de la technique (art. 12) et respecte les éventuelles prescriptions applicables de l’al. 4;

- c. les fractions des déchets collectés qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière font prioritairement l'objet d'une valorisation matière et énergie puis, sur le territoire national, d'une valorisation énergie;
- d. tous les acteurs de la chaîne d'élimination impliqués sont dédommagés de manière à couvrir leurs coûts;
- e. le bénéfice environnemental accru de la préparation en vue de la réutilisation ou de la valorisation matière par rapport à la valorisation matière et énergie et à la valorisation énergie est démontré à l'aide d'un écobilan réalisé par un tiers indépendant et confirmé par un autre expert externe;
- f. les flux de matières sont présentés à l'OFEV chaque année de manière claire et transparente, conformément à l'art. 13c, al. 2;
- g. les flux financiers sont présentés de manière claire et transparente dans le respect du secret commercial;
- h. la collecte est proposée pendant au moins trois ans, et
- i. l'arrêt d'une collecte est communiqué à l'OFEV au moins six mois à l'avance.

² Les demandes sont soumises à l'OFEV conformément à ses prescriptions. L'OFEV fournit les modèles de demande.

³ Avant d'octroyer l'autorisation, l'OFEV consulte les cantons et les associations de branche concernés.

⁴ Le DETEC peut fixer des exigences supplémentaires, en particulier des taux de recyclage, pour certains types de déchets.

Art. 13b Autorisation et publication

¹ L'autorisation visée à l'art. 13a est octroyée après l'audition des cantons pour une période de cinq ans au plus et tient compte du plan cantonal de gestion des déchets visé à l'art. 4.

² L'OFEV publie une liste des prestataires habilités à effectuer la collecte ainsi que des déchets urbains qu'ils collectent; il actualise régulièrement cette liste.

³ Les prestataires informent régulièrement les cantons et les communes concernés de leurs activités, mais au minimum six mois avant le début et l'arrêt de la collecte.

Art. 13c Rapport d'activité et examen annuel du respect des conditions

¹ Jusqu'au 30 avril de chaque année, les prestataires privés disposant de l'autorisation visée à l'art. 13a soumettent un rapport sur leurs activités de l'année précédente à l'OFEV, conformément à ses prescriptions. L'OFEV fournit les modèles de rapport.

² Dans le rapport visé à l'al. 1, les flux de matières sont présentés à l'OFEV chaque année de manière claire et transparente. Le rapport comprend au minimum les informations suivantes:

- a. la quantité collectée par région, et

- b. pour les différents matériaux, la quantité de matières triées et soumises à la valorisation matière, la quantité de matières recyclées utilisées ainsi que le lieu du tri, de la valorisation matière et de l'utilisation des matières recyclées.

³ L'OFEV vérifie chaque année, sur la base du rapport visé à l'art. 1, si les conditions sont remplies pour l'octroi de l'autorisation visée à l'art. 13a. Si celles-ci ne sont plus remplies, il supprime l'autorisation après avoir entendu les personnes concernées et octroyé un délai supplémentaire adéquat.

⁴ L'OFEV peut publier les rapports remis, en particulier les flux de matières des collectes séparées, sous forme agrégée et anonymisée.

Art. 32, al. 2, let. b et g

² Les détenteurs d'installations doivent les exploiter:

- b. de sorte que les composés organiques halogénés soient détruits au maximum et qu'un minimum de ces substances se forme lors du processus; en particulier, la concentration de dioxines (PCDD) et de furanes (PCDF) dans les résidus du traitement thermique des déchets doit être aussi faible que l'état de la technique le permet;
- g. de sorte que, s'il s'agit d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, les métaux contenus dans les cendres volantes soient récupérés; en cas de dérangement lors du processus de récupération des métaux ou d'interruption de la filière d'élimination fixée, les cendres volantes peuvent, avec l'accord des autorités cantonales et de l'OFEV, être stockées définitivement sous une forme conglomérée par des liants hydrauliques dans des décharges ou des compartiments du type C, à condition que les capacités de traitement disponibles pour la récupération soient toutes épuisées.

Art. 52b

Abrogé

II

L'annexe 5 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe 5
(art. 19, al. 3, 25, al. 1, 39, al. 2, et 40, al. 3)

Exigences relatives aux déchets mis en décharge

Ch. 3.1, let. a

- 3.1 Dans les décharges et les compartiments de type C, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils satisfassent aux exigences des ch. 3.2 à 3.5:
- a. les résidus de l'épuration des fumées provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, à condition que les prescriptions de l'art. 32, al. 2, let. g, soient remplies;

Ch. 3.3

- 3.3 Les résidus du traitement thermique des déchets doivent contenir aussi peu de dioxines (PCDD) et de furanes (PCDF) que l'état de la technique le permet, mais au maximum 5 µg TEQ par kg. La teneur est calculée à partir de facteurs d'équivalence toxique (FET), conformément à l'état de la technique.

Ch. 4.2

- 4.2 Les résidus du traitement thermique des déchets doivent contenir aussi peu de dioxines (PCDD) et de furanes (PCDF) que l'état de la technique le permet, mais au maximum 5 µg TEQ par kg. La teneur est calculée à partir de facteurs d'équivalence toxique (FET), conformément à l'état de la technique.